
4th Session, 51st Legislature
New Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

58

4^e session, 51^e législature
Nouveau-Brunswick
40 Elizabeth II, 1991

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
COMMUNITY PLANNING ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'URBANISME**

HON. HUBERT J. SEAMANS

L'HON. HUBERT J. SEAMANS

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Requirements are added to the approval of subdivision plans.

Section 2

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Des exigences sont ajoutées pour l'approbation des plans de lotissement.

Article 2

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Community Planning Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The Community Planning Act, chapter C-12 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 55 the following:*

55.1 The development officer shall not approve a subdivision plan of land unless a determination under section 14.1 of the *Health Act* is recorded on the subdivision plan if the subdivision plan of land shows one or more lots less than five acres, and

(a) shows that the water supply for the lots less than five acres is not available by municipal services or a water supply system that is vested in the Crown in right of New Brunswick under paragraph 55(6)(b), or

(b) shows that the collection, treatment and disposal of the sewage for the lots less than five acres is not available by municipal services or a sanitary sewer system that is vested in the Crown in right of New Brunswick under paragraph 55(6)(b).

**Loi modifiant la
Loi sur l'urbanisme**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *La Loi sur l'urbanisme, chapitre C-12 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 55 de ce qui suit:*

55.1 L'agent d'aménagement ne peut approuver un plan de lotissement d'un terrain à moins qu'une détermination en vertu de l'article 14.1 de la *Loi sur la santé* ne soit enregistrée sur le plan de lotissement si le plan de lotissement du terrain indique un ou plusieurs lots de moins de cinq acres, et

a) indique que l'approvisionnement en eau pour les lots de moins de cinq acres n'est pas disponible au moyen des services municipaux ou d'un réseau d'approvisionnement en eau qui est dévolu à la Couronne du chef de la province en vertu de l'alinéa 55(6)b), ou

b) indique que la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées pour les lots de moins de cinq acres ne sont pas disponibles au moyen des services municipaux ou d'un réseau d'égoûts pour eaux usées qui est dévolu à la Couronne du chef de la province en vertu de l'alinéa 55(6)b).

55.2(1) The development officer shall not approve a subdivision plan of land unless the subdivision plan conforms with provisions of the Acts of the Legislature that are prescribed by regulation.

55.2(2) The Lieutenant-Governor in Council may make a regulation prescribing Acts of the Legislature for the purposes of subsection (1).

2 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

55.2(1) L'agent d'aménagement ne peut approuver un plan de lotissement d'un terrain à moins que le plan de lotissement ne soit conforme aux dispositions des Lois de la Législature qui sont prescrites par règlement.

55.2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir un règlement prescrivant les Lois de la Législature aux fins du paragraphe (1).

2 *La présente loi ou l'une de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*